



CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 6 novembre 2017

Le 6 novembre 2017 à 20^h30, le Conseil Municipal de la Commune de Nouvoitou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation du 31 octobre, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LEGAGNEUR, Maire.

PRÉSENTS : JM. LEGAGNEUR - D. COPPIN - P. LEBORGNE - A. BELLAMY - D. LANGANNE - N. POUPART - S. PANAGET - MP. ANGER - C. BRETAIRE - A. BROSSAULT - M. CARDINAL - R. JOUZEL - AG. BALLARD - F. GALLARDO - M. PIRES - P. LOCQUET - I. DUCHEMIN - M. MORVAN - E. GAUDISSERT

PROCURATIONS : JL. NEVEU donne procuration à JM. LEGAGNEUR
H. CHEVALIER donne procuration à MP ANGER
V. CHEVALIER donne procuration à AG BALLARD

ABSENTE EXCUSEE : C. AUSDARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : D. LANGANNE

ORDRE DU JOUR

I / CONSEIL MUNICIPAL

1° Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2017

II / FINANCES LOCALES

1° Tarifs 2018 : Concessions cimetièrre et columbarium, divagation des animaux, accès à la Médiathèque et à l'Espace Multimédia, Locations de salles et matériel
2° Indemnités du receveur municipal

III/ URBANISME

1° ZAC de la Lande : Compte-rendu annuel à la collectivité au 31.12.2016

IV/ RESEAUX

1° Télédistribution : arrêt de la maintenance du réseau au 1^{er} janvier 2018 - Arrêt du service au 1^{er} janvier 2019

IV/ RESSOURCES HUMAINES

1° Mise en place du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels (sous conditions d'ancienneté)

V/ INTERCOMMUNALITE

1° S U E T : Désignation d'un troisième suppléant
2° Rennes Métropole : Création de la Métropole - transfert de propriété des biens et droits à caractères mobiliers et immobiliers relatifs aux compétences « Création, aménagement et entretien de voirie », « Parcs et stationnement », et « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » à Rennes Métropole
3° Syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche : Modification du statut

- Pour information, la commune a été saisie des Déclarations d'Intention d'Aliéner suivantes :

N° D.I.A.	Lieu	Bien
1700016	5 rue de la Métairie	Propriété bâtie
1700017	5 allée de la Douve	Propriété bâtie
1700018	19 rue Beauvallon	Propriété bâtie
1700019	6 rue des Charrons	Propriété bâtie

En vertu de sa délégation du 14 avril 2014, Monsieur le Maire a renoncé au Droit de Prémption au profit de la commune pour l'ensemble de ces biens.

- **Maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation de la salle de sports**

Une consultation a été engagée dans le cadre d'une procédure adaptée, avec publication d'un avis de marché sur la plateforme www.megalisbretagne.org, en vue de la désignation du maître d'œuvre qui sera mis en charge du projet de rénovation de la salle de sports.

9 offres ont été soumises à la commune pour un montant compris entre 41 722,78 € HT et 58 770,12 € HT. Les 3 candidats les mieux classés au terme d'une première analyse des offres ont été auditionnés afin de les départager en application des critères du règlement de la consultation (valeur technique de l'offre : 60 %, prix des prestations : 40 %).

Le choix s'est porté sur une équipe de maîtrise d'œuvre représentée par le cabinet MCM Architectes, domicilié à Châteaubriant pour un montant de 47 785,00 € HT (tranche ferme et tranche conditionnelle qui concerne la conduite de certains aménagements, extérieurs notamment, dont l'exécution ne sera actée que lors de l'attribution des marchés de travaux).

- **Travaux d'aménagement du dispositif d'arrosage du terrain de sports**

L'obligation réglementaire de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et l'absence d'autorisation administrative d'exploitation du captage d'eau en rivière de l'Yaigne, au niveau d'une petite retenue, placent la commune dans l'obligation de mettre en œuvre une solution alternative pour assurer l'alimentation en eau du dispositif d'arrosage du terrain de sports.

Afin de ne pas opérer de prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable, une consultation restreinte a été engagée auprès de 4 sociétés pour la réalisation d'un dispositif associant un forage profond (70 m) et une réserve d'eau d'une capacité de 50 m³ à même de satisfaire un besoin en eau d'arrosage estimé entre 500 à 1 000 m³ par an.

Une seule offre nous a été soumise pour un montant de 23 298,83 € HT par la société Aquatical, domiciliée à Haute Goulaine (44). Cette offre a été retenue, celle-ci étant conforme au cahier des charges et permettant une concrétisation du projet dans le respect de l'enveloppe budgétaire impartie (30 000 € TTC).

Des demandes de subventions ont été formulées auprès de la Collectivité Eau du Basins Rennais, de l'Agence de l'Eau et du District de Football d'Ille-et-Vilaine.

- Les vœux du Maire auront lieu les 12 et 15 janvier.
- Les « 5 h de l'Yaigne » ont permis de reverser 13 000 € au Centre Eugène Marquis.
- Le trail a rassemblé environ 500 participants.
- Le cabinet Gosselin a été retenu pour travailler sur le nouveau logo de la commune. Les 4 propositions qui ont été faites seront envoyées par mail aux conseillers qui pourront donner leur avis avant le choix définitif au Conseil du 11 décembre.
- Angélique Sauvager quittera la commune à la fin du mois de novembre. Jérôme Launay la remplacera à compter du début du mois de décembre à mi-temps avant de pouvoir rejoindre l'équipe sur un temps complet.

- La réunion publique sur le projet communal dans le cadre de l'élaboration du PLUi aura lieu le 23 novembre à 19h00.
- Anne-Marie Reinhorn partira en congé maternité du 21 novembre au 14 mai. Deux candidates ont été reçues pour son remplacement, le recrutement sera effectif dans la semaine.

CONSEIL MUNICIPAL - INFORMATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2017

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

2017-85-A- Tarifs 2018 : Concessions cimetièrè et columbarium

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018 sur les bases suivantes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'augmenter les tarifs de 1,2 % arrondi à l'euro supérieur, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

DURÉE DE LA CONCESSION	TARIFS
Concession cimetièrè de 15 ans	78 €
Renouvellement concession cimetièrè 15 ans	103 €
Concession cimetièrè de 30 ans	172 €
Concession cimetièrè de 50 ans	211 €
Concession columbarium de 15 ans	506 €
Concession columbarium de 30 ans	884 €
Renouvellement concession columbarium 15 ans	655 €
Concession jardin des souvenirs 10 ans	33 €
Renouvellement concession jardin des souvenirs (possibilité de renouveler 1 fois seulement)	44 €
Concession cave urne 15 ans	40 €
Concession cave urne 30 ans	87 €
Concession cave urne 50 ans	106 €
Renouvellement cave urne 15 ans	52 €

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

2017-85-B- Tarifs 2018 : Divagation des animaux

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018 sur les bases suivantes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- D'augmenter les tarifs de 41 à 50 € pour les 1^{ères} captures de chien, et de 86 à 100 € pour les 2^{èmes} suivantes captures de chien,

- D'augmenter les tarifs de 47 à 50 € pour les 2^{èmes} captures de chat et suivantes,
- De ne pas modifier les autres tarifs.

AMENDES	Chien	Chat	Animal exotique
1 ^{ère} capture	50 €	25 €	153 €
2 ^{ème} capture/ capture suivante	100 €	50 €	153 €

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

2017-85-C- Tarifs 2018 : Accès à la Médiathèque et à l'Espace Multimédia

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018 sur les bases suivantes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De supprimer l'abonnement « Famille » pour les adhésions à la médiathèque, qui n'a plus lieu d'être.
- De ne pas modifier les autres tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018, à savoir :

Médiathèque		
Adhésion annuelle individuelle	Habitant de Nouvoitou	7 €
	Non résident de Nouvoitou	7 €
	Agents municipaux et carte Sortir !	3,50 €
	Bénévole médiathèque	Gratuit
Adhésion annuelle - de 18 ans	Habitant de Nouvoitou	Gratuit
	Non résident de Nouvoitou	Gratuit
Espace Multimédia		
Résidents, non-résidents, demandeurs d'emploi	Carte 10 cours d'initiation (1h)	20 €
	Une initiation (1h)	2,50 €
Adhérent carte Sortir !	Carte 10 cours d'initiation (1h)	10 €
	Une initiation (1h)	1 €
Impressions	Couleur	0,65 €
	Noir et blanc	0,15 €

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

2017-85-D- Tarifs 2018 : Location de salles

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018 sur les bases suivantes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'augmenter les tarifs de location de 1,2 % arrondi à l'euro supérieur pour les associations de Nouvoitou, pour les particuliers de Nouvoitou et pour le personnel communal,
- D'augmenter les tarifs de location de 5 % arrondi à l'euro supérieur pour les associations extérieures, pour les particuliers extérieurs et pour les entreprises,

- D'augmenter les tarifs de chauffage de 5 % arrondi à l'euro supérieur pour les associations de Nouvoitou, pour les associations extérieures, pour les particuliers de Nouvoitou et le personnel communal, pour les particuliers extérieurs et pour les entreprises,
- De créer un tarif pour la location de la sono de la salle des Sorbiers pour les particuliers extérieurs, les particuliers de Nouvoitou et le personnel communal, fixé à 50 €,
Dire que ce service est gratuit pour les associations de Nouvoitou, pour les associations extérieures, et pour les entreprises,
- D'instaurer une caution sur la location de la sono de la salle des Sorbiers, d'un montant de 200 € pour les associations de Nouvoitou, pour les associations extérieures, pour les entreprises, pour les particuliers extérieurs, pour les particuliers de Nouvoitou et pour le personnel communal,
- De créer un tarif pour la location du vidéo projecteur et de l'écran de la grande salle pour les particuliers extérieurs, les particuliers de Nouvoitou et le personnel communal, fixé à 50 €,
Dire que ce service est gratuit pour les associations de Nouvoitou, pour les associations extérieures, et pour les entreprises,
- D'inclure dans le montant de la caution de la grande salle la caution pour la location du vidéo projecteur et écran pour les associations de Nouvoitou, pour les associations extérieures, pour les particuliers de Nouvoitou et le personnel communal, pour les particuliers extérieurs, pour les entreprises,
- De créer un tarif pour la location des loges de la grande salle pour les particuliers extérieurs, les particuliers de Nouvoitou et le personnel communal, fixé à 30 €,
Ce service est gratuit pour les associations de Nouvoitou, pour les associations extérieures, et pour les entreprises.

	Associations Nouvoitou (*)	Associations extérieures	Particuliers Nouvoitou et personnel communal	Particuliers extérieurs	Entreprises
ESPACE « LE BOCAGE »					
A - Grande salle - 300 couverts (Hall d'entrée + sanitaires + scène 97 m²)					
Week-end (du vend 14 h au dimanche soir)	181 €	1 103 €	600 €	1 103 €	FORFAIT 1 805€ (chauffage compris)
Journée (dans la semaine)	108 €	552 €	–	–	903 €
Chauffage	–	143 €	143 €	143 €	143 €
Avec salle des Sorbiers	–	–	763 € (chauffage non compris)	1 434 € (chauffage non compris)	FORFAIT 2 407 € (chauffage compris)
Réunion de courte durée (hall d'accueil)	--	--	63 €	66 €	--
Caution salle - vidéo projecteur	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Caution ménage	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €
Loges	gratuit	gratuit	30 €	30 €	gratuit
Vidéo projecteur et écran	gratuit	gratuit	50 €	50 €	gratuit
Mise à disposition gratuite du matériel : Son et éclairage	oui	oui à la journée non le week-end	non	non	oui

	Associations Nouvoitou (*)	Associations extérieures	Particuliers Nouvoitou et personnel communal	Particuliers extérieurs	Entreprises
ESPACE « LE BOCAGE »					
B - Salle des Sorbiers - 100 couverts (Avec kitchenette et sanitaires)					
Week-end (du samedi matin au dimanche soir)	65 €	331 €	221 €	649 €	602 €
Journée (pendant la semaine et en période de vacances scolaires seulement)	33 €	199 €	146 €	390 € la journée	496 € + 284 € journée supplémentaire
Réunion de courte durée	63 €	139 €	63 €	139 €	--
Sono	gratuit	gratuit	50 €	50 €	gratuit
Chauffage	--	44 €/journée 58 €/week- end	44 €/journée 58 €/week- end	44 €/journée 58 €/week- end	44 €/journée
Caution salle	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
Caution sono (si option retenue à rajouter au chèque caution salle)	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €
Caution ménage	200 €	200 €	200 €	200 €	200 €

	Associations Nouvoitou (*)	Associations extérieures	Particuliers Nouvoitou et personnel communal	Particuliers extérieurs
ESPACE LE TILLEUL 171 m² (130 couverts)				
Réunion de courte durée	gratuit	139 €	63 €	66 €
Vin d'honneur avec verres (130)	gratuit	139 €	99 €	--
Journée	gratuit	408 €	--	--
Week-end (du samedi matin au dimanche après-midi)	65 €	624 €	184 €	--
Chauffage	--	60 € le week-end	60 € week-end	--
Caution salle	300 €	300 €	300 €	--
Caution ménage	100 €	100 €	100 €	--

	Associations de Nouvoitou	Associations extérieures	Particulier de Nouvoitou et personnel communal	Entreprise
SALLE DE SPORT (1 577 m²)				
Manifestation	gratuit	129 €/heure 642 € journée	--	119 €/heure 595 € journée
Caution location	500 €	500 €	--	500 €
Caution ménage	200 €	200 €	--	200 €

	Associations de Nouvoitou	Associations extérieures	Particulier de Nouvoitou et personnel communal	Particulier extérieur
MAIRIE (salle des associations)				
Réunion de courte durée	Gratuit	54 €	--	54 €

(*) Associations de Nouvoitou : Chaque association a une location gratuite par an au choix (grande salle du Bocage, Salle des Sorbiers, Salle du Tilleul) le week-end ou la journée à l'exception de la salle du Tilleul pour la journée pendant la semaine où elle reste gratuite
Le tarif est appliqué à la seconde utilisation

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

2017-85-E- Tarifs 2018 : Location de matériel

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018 sur les bases suivantes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De créer un tarif forfaitaire de 50 € pour la livraison de matériel aller / retour par les Services Techniques (dans un rayon maximum de 10 Km à partir des ateliers communaux) :
 - Applicable pour toutes les livraisons pour les particuliers y compris sur le territoire communal
 - Applicable uniquement pour les livraisons en dehors du territoire communal pour les associations communales, la livraison restant gratuite à Nouvoitou pour les associations de Nouvoitou.
- De supprimer le forfait de livraison dédié exclusivement aux barrières,
- De créer un tarif barnum dépliant pour le week-end de 60 €,
- De créer un tarif barnum pour la journée supplémentaire de 10 €,
- De créer deux tarifs différenciés pour la location d'un barnum avec toit uniquement et pour la location d'un barnum et avec toit et côtés,
- De préciser que la location des barnums blancs n'est proposée qu'aux associations communales
- De ne pas augmenter les autres tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018,

Location de matériel	Tarif
Caution de location du matériel (hors barrières et barnum)	100 €
Forfait livraison de matériel Aller/Retour par les services techniques (dans un rayon maximum de 10 Km des ateliers municipaux) pour toutes les livraisons pour les particuliers y compris sur le territoire communal et uniquement en dehors du territoire communal pour les associations communales, la livraison restant gratuite à Nouvoitou pour les associations de Nouvoitou.	50 €
Forfait minimum de location du matériel Prix unitaire de location :	10,90 €
- Par table sur tréteaux	1,65 €
- Par banc	0,80 €
- Par barrière	0,60 €
- Par chaise	0,20 €
- Par structure métallique (au mètre linéaire)	1,60 €
Forfait pour la location de barnums (blancs) aux associations de Nouvoitou pour le week-end :	
- Caution	200 €
- Barnum avec toit week-end	40 €
- Barnum avec toit et côtés week-end	60 €
- Barnum dépliant week-end	60 €
- Barnum à la journée supplémentaire	10 €

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

2017-86- Indemnités du receveur municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % par an,
- De dire que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'arrêté interministériel et sera attribué à Madame Pascale DESPRETZ, receveur municipal.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté sur le secteur de la Lande à Nouvoitou a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2007. Par la suite, la commune a confié à la société Territoires & Développement, une concession d'aménagement en date du 28 mars 2008.

Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ont été adoptés par délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2010. Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 octobre 2010, modifié le 5 janvier 2011. L'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été délivré le 20 septembre 2011 par le Préfet.

Le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) et le bilan financier révisé au 31 décembre 2016, sont présentés au Conseil Municipal en application des articles L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, L.300-5 du Code de l'Urbanisme et dans le respect des termes de la concession d'aménagement.

Le bilan financier révisé au 31 décembre 2016 et la note de synthèse, objets de la présente délibération, présentent l'état d'avancement suivant :

➤ **Avancement de l'opération**

- Pour le secteur 1 (« Chalais »), les travaux de viabilisation primaires sont terminés et les constructions de logements sont en voie d'achèvement (ventes de lots quasi achevées, opérations de logements groupés en cours de finitions). Les travaux de finition des espaces publics sont en voie d'achèvement.
- Pour le secteur de la zone d'activité (ZA), les travaux de viabilisation primaires sont achevés et les 1ères ventes ont été signées début 2015. La commercialisation se poursuit.
- Pour le secteur 2 (« La Porte » et « le triangle scolaire »), les études sont achevées et les appels d'offre travaux attribués, les travaux ayant démarrés fin 2014 / début 2015. La commercialisation des terrains est achevée sur la partie ouest et en cours sur la partie est du secteur.
- Pour les secteurs suivants (3 et 4), les études pré-opérationnelles et les acquisitions foncières complémentaires sont engagées pour le secteur 3 et le seront pour le secteur 4 en fonction de l'avancement des tranches précédentes.

La mise en œuvre des différentes tranches opérationnelles fait l'objet d'un planning prévisionnel allant au-delà de la durée contractuelle initiale de la concession (31/12/2016), la durée de la concession d'aménagement a été prorogée par avenant jusqu'au 31/12/2024.

➤ **Foncier**

- La superficie totale de la ZAC représente 43 hectares. La superficie à acquérir est d'environ 36,2 hectares.
- A ce jour, les acquisitions réalisées représentent environ 31,7 hectares. Seule une parcelle de 12 960 m² a fait l'objet d'une procédure d'expropriation.
- Les acquisitions du foncier privé restant (environ 4,4 ha) sont prévues au fur et à mesure des besoins opérationnels des secteurs 3 et 4. A ce titre, la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération a été reconduite à la fin de l'année 2015 et ce pour une durée de 5 ans. La procédure d'expropriation a été lancée début 2017 pour ces dernières parcelles.

➤ **Commercialisation des terrains**

La programmation générale de la ZAC comprend la réalisation de 600 logements environ, 27 128 m² de secteur d'activité et 2 000 m² de terrain pour équipements publics.

- Les lots individuels libres de constructeur représentent 11 Ha environ de terrains qui seront divisés en :
 - 192 parcelles de moins de 350 m², représentant environ 6 Ha de terrain,
 - 150 parcelles de plus de 350 m², représentant environ 4,7 Ha de terrain.

75 ventes ont été actées au 31/12/2016, dont 31 durant l'année 2016. Par ailleurs, 28 acomptes ont été versés, correspondant à des signatures de promesses de vente de lots individuels pour lesquels l'acte de vente n'a pas encore été signé au 31/12/2016.

- Les logements groupés, collectifs et semi-collectifs représentent environ 18 900 m² habitables, soit environ 248 logements théoriques.

Des ventes ont été signées avec Aiguillon Construction, SA Les Foyers et Neotoa pour la réalisation de programmes de logements groupés ou collectifs sur le secteur de Chalau :

- Programme du « Village des Aînés » (18 logements, Aiguillon Construction)
- Programme B15 (20 logements locatifs, Neotoa)
- Programmes A1 et A5 (2 x 9 logements groupés en locatif ou en accession aidée, SA Les Foyers)
- Programmes A6 et B2 (10 maison PSLA, Neotoa)

Le démarrage des travaux de ces programmes a eu lieu entre la fin 2014 et mi 2015.

A ces ventes s'ajoutent 2 ventes signées sur l'année 2016 :

- Programmes des îlots A et B sur le secteur de La Porte portés par Archipel Habitat (8 et 12 logements locatifs).
- Programme de l'îlot C sur le secteur de La Porte porté par Espacil (12 logements locatifs).

Le démarrage des travaux aura lieu courant 2017.

- Le périmètre de la zone d'activité située sur la partie est de l'opération est d'environ 4 hectares, dont environ 2,7 ha cessibles. Il est prévu de commercialiser 15 lots.

La commercialisation des terrains de la ZA est ouverte depuis le début de l'année 2014. 4 lots ont été vendus au 31/12/2016.

A ce jour, 5 lots sont réservés, dont 4 sous compromis de vente.

DEPENSES H.T.	Bilan proposé au 31/12/2015	Bilan proposé au 31/12/2016	Écart
Études	702 608	701 113	- 1 494
Acquisitions	1 704 953	1 704 953	0
Travaux	12 404 020	12 373 949	- 30 069
Honoraires	1 104 758	1 128 961	24 203
Rémunérations	1 944 615	1 951 902	7 287
Frais divers	281 000	281 000	0
Fonds de concours	1 404 065	1 404 065	0
Frais financiers	998 531	1 004 914	6 383
Aléas sur le bilan	530 000	530 000	0
Dépenses H.T.	21 074 548	21 080 857	6 310
Dépenses T.T.C.	24 800 155	24 797 555	- 2 600
RECETTES H.T.	Bilan approuvé au 31/12/2015	Bilan approuvé au 31/12/2016	Écart
Cessions	20 288 137	20 288 137	0
Loyers et charges	8 990	8 990	0
Fonds de concours	769 829	769 829	0
Produits financiers	6 966	7 018	52
Produits divers	627	6 884	6 257
Recettes H.T.	21 074 548	21 080 857	6 310
Recettes T.T.C.	24 800 155	24 797 555	- 2 600
TRESORERIE	Bilan proposé au 31/12/2015	Bilan proposé au 31/12/2016	Écart
Total Décaissement	32 800 155	28 797 555	- 4 002 599
Total Encaissement	32 822 155	28 797 555	- 4 002 599
Trésorerie Période	0	0	0
Trésorerie Cumul	0	0	0

Vu l'exposé de son rapporteur,

Vu l'état d'avancement physique de l'opération et l'avancement de la commercialisation des terrains équipés,

Vu le bilan financier de l'opération faisant apparaître, d'une part l'estimation des dépenses et des recettes de l'opération, et d'autre part la trésorerie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le compte-rendu annuel à la collectivité 2016 relatif à la concession d'aménagement de la ZAC de la Lande, comprenant l'état d'avancement de l'opération et le bilan financier actualisé au 31 décembre 2016.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

RESEAUX

2017-88- Télédistribution : Arrêt de la maintenance du réseau au 1^{er} janvier 2018 - Arrêt du service au 1^{er} janvier 2019

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Nouvoitou assure l'exploitation du réseau de télédistribution dont sont équipés deux lotissements de la commune depuis la rétrocession de leurs équipements publics en septembre 2002 (Métairie I) et décembre 2004 (Métairie II). Cette exploitation est assurée sans identification des bénéficiaires du service ni perception de la redevance, qui aurait dû permettre d'équilibrer le budget du service à caractère industriel et commercial (S.P.I.C.), en principe créée à l'occasion de la rétrocession.

Considérant,

- Qu'une mise à niveau des installations serait requise pour assurer des conditions de réception fiables et que le montant de ces travaux a été estimé à 13 500 € HT en 2010,
- Qu'une proportion croissante de résidents n'a plus l'utilité de ce mode de réception, avec notamment le développement de la réception par Internet,
- Que le règlement du lotissement interdisant l'installation de moyens de réception en toiture n'est plus applicable,
- Que le courrier d'information, en date du 16 octobre 2017, diffusé aux potentiels bénéficiaires du service, faisant état de l'intention de la collectivité de mettre fin au service, n'a pas suscité de réaction en faveur de son maintien et de la création d'un S.P.I.C.,

Monsieur le Maire propose de maintenir ce service à titre transitoire, afin de permettre aux bénéficiaires de mettre en œuvre un mode de réception alternatif, en :

- Ne réalisant plus ni maintenance, ni dépannage sur cette installation à compter du 1^{er} janvier 2018,
- En mettant fin au service à compter du 1^{er} janvier 2019.

Un conseiller fait remarquer que ce type de réseau ne se fait plus.

Monsieur le Maire confirme et indique que la commune a pris la précaution d'envoyer un courrier à tous les riverains.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la proposition de mettre fin au service de télédistribution dans les conditions proposées ci-avant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toute démarche afférente à ce dossier.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

2017-89- Mise en place du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires ou contractuels (sous conditions d'ancienneté)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quinquès,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant la saisine du Comité Technique Paritaire,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique (Paritaire).

- Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.
- Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet et pour les quotités de 50, 60, 70 et 80 % du temps plein, ou de la durée du poste pour le temps non complet.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre (*quotidien, hebdomadaire, mensuel et/ou annuel*).
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à (*choix entre les taux : minimum 50 %.*) du temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations sera de 1 an
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
- Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de trois mois (*à formaliser dans un écrit*).

Une conseillère demande quelle est la distinction entre les temps partiels sur autorisation et les temps partiels de droit.

Monsieur le Maire répond que les temps partiels de droit sont cadrés par la loi, l'autorité territoriale ne pouvant le refuser, tandis que le temps partiel sur autorisation est accordé sur appréciation de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter les modalités ainsi proposées qui prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2017 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit),
- D'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

2017-90- SUET : désignation d'un troisième remplaçant au Conseil d'Administration

Monsieur le Maire indique qu'un siège de délégué suppléant de la commune de Nouvoitou est vacant au sein du syndicat intercommunal de musique et de danse du SUET.

Considérant les statuts du syndicat,

Considérant en conséquence qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-7,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De désigner Annick BELLAMY comme déléguée suppléante à l'École de Musique et de Danse du SUET.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

2017-91- Rennes Métropole : Création de la Métropole - transfert de propriété des biens et droits à caractères mobiliers et immobiliers relatifs aux compétences « Création, aménagement et entretien de voirie », « Parcs et stationnement », « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » à Rennes Métropole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-5 ;

Vu le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Rennes Métropole » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 approuvant les statuts de la Métropole ;

Vu la délibération n° C 14.352 du Conseil de Rennes Métropole en date du 25 septembre 2014 relative à la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole, aux orientations et au cadre d'intervention de la Métropole ;

Vu la délibération n° C 14.433 du Conseil de Rennes Métropole en date du 20 novembre 2014 relative à la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole et à la convention générale de mise à disposition des biens et droits affectés par les communes à l'exercice des compétences transférées à Rennes Métropole

Vu la délibération n° C 14.434 approuvant la convention type entre les communes et la Métropole relative à la création, l'entretien et l'aménagement de la voirie communale et de ses dépendances y compris son annexe technique n° 2 définissant le patrimoine et les prestations rattachés à la compétence métropolitaine "Création, aménagement et entretien de voirie

Vu la convention générale de mise à disposition des biens, droits (mobiliers et immobiliers) affectés par la commune à l'exercice des compétences transférées à Rennes

Vu la délibération n° C15.124 du Conseil de Rennes Métropole en date du 19 mars 2015 approuvant les statuts de la Métropole dénommée « Rennes Métropole » ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens « voirie », annexé à la présente délibération.

La Métropole « Rennes Métropole » a été créée par décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014.

Parmi les compétences dévolues par la loi aux métropoles figurent la « Création, l'aménagement et l'entretien de voirie » et les « Parcs et stationnement ».

Le périmètre retenu pour la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie », par délibération n° C 14.352 du Conseil de Rennes Métropole en date du 25 septembre 2014, est celui du domaine public communal de la voirie, de l'éclairage public et des cheminements doux identifiés au Schéma directeur des aménagements cyclables de Rennes Métropole. Il n'intègre pas la propreté, le déneigement, les espaces verts, les illuminations et le fleurissement. Ce périmètre a été précisé dans l'annexe technique n°2 à la délibération C 14.433 précitée définissant le patrimoine et les prestations rattachés à la compétence Voirie de la Métropole modifiée par l'annexe n°1 de la charte de fonctionnement du service métropolitain de Voirie, jointe à la présente délibération.

En application de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences visées ci-dessus sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres.

En ce sens, une convention globale de mise à disposition des biens et droits (mobiliers et immobiliers) affectée par la commune à l'exercice des compétences transférées a été signée avec Rennes Métropole.

Dans ce cadre, des procès-verbaux d'inventaire physique des biens mis à disposition relatifs à ces compétences ont été élaborés et signés par la commune et Rennes Métropole.

Pour les compétences « Création, aménagement et entretien de voirie » et « Parcs et stationnement », le procès-verbal recense les ouvrages de voirie et ouvrages d'art dédiés à la circulation et stationnement (longitudinal, en épi ou en bataille) automobile, ceux relatifs aux piétons et deux roues, inscrits au Schéma Directeur Métropolitain, les ouvrages d'éclairage contigus ou non à la voirie, les matériels dédiés à la compétence voirie, les parkings souterrains et les poches de parking aériens, ainsi que les parcelles dite 100% voirie non incorporées au domaine non cadastré.

L'article L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier mis à disposition doivent être transférés dans le patrimoine de la métropole.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Il est proposé d'opérer ce transfert en pleine propriété, sur la base du ou des procès-verbal (aux) d'inventaire des biens mis à disposition annexé(s) à la présente délibération, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015.

Pour les biens non cadastrés, le transfert de propriété interviendra lorsque les délibérations de la commune et de Rennes Métropole seront devenues exécutoires.

Pour les biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré, le transfert de propriété interviendra à la date de publication par le service de la Publicité foncière du Procès-Verbal d'incorporation.

Enfin, pour les parcelles qui restent cadastrées, le transfert de propriété interviendra par acte authentique.

Les frais d'acte seront pris en charge par Rennes Métropole.

Un conseiller indique que les sous-traitances mises en place par Rennes Métropole lui posent question : n'est-ce pas plus cher ?

Monsieur le Maire confirme qu'un bilan s'imposera dans un futur proche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver l'annexe technique, jointe à la présente délibération, définissant le patrimoine rattaché à la compétence métropolitaine « Création, aménagement et entretien de voirie »,
- D'approuver le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens et droits à caractère mobilier recensés dans les procès-verbaux d'inventaire et les plans annexés, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015,
- D'approuver le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens immobiliers, non cadastrés et cadastrés, recensés dans les procès-verbaux d'inventaire et les plans annexés sous réserve des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015,
- De préciser que le transfert de propriété des biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré interviendra à la date de publication par le Service de la Publicité Foncière du Procès-Verbal d'incorporation,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou toute autre personne dûment habilitée à signer les actes authentiques à intervenir et tout document se rapportant à cette délibération.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

2017-92- Modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche

Dans un contexte de réforme territoriale, il a été proposé de revoir les statuts du syndicat afin de clarifier ses missions pour éviter toute ambiguïté avec les délibérations qui seront prises par l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre présents sur le territoire du bassin versant de la Seiche.

En effet, la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 attribue une compétence obligatoire et exclusive « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » aux communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre. Les dispositions de ce texte entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et l'EPCI titulaire de la compétence GEMAPI pourra soit :

- Exercer cette compétence en propre,
- Déléguer cette compétence,
- Adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes et leur transférer tout ou partie de ces compétences.

Comme un syndicat ne peut agir sur les items de la GEMAPI seulement si ses statuts le prévoient, il est nécessaire de les modifier.

Les compétences de la GEMAPI sont décrites par référence à l'article 211-7 du Code de l'Environnement qui dresse la nomenclature des actions pouvant être menées sur l'eau et les milieux aquatiques. Sur les 12 items de cet article, les seuls items 1, 2, 5, 8 forment cette compétence obligatoire de la GEMAPI.

- 1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique** : Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement d'un bassin versant,

2. **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau** : Travaux de restauration-entretien des cours d'eau de faible ampleur,
5. **La défense contre les inondations et contre la mer** : Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et submersions,
8. **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** : Opération de renaturation

Dans le cadre de son contrat territorial de bassin versant, le Syndicat de la Seiche exerce actuellement les items obligatoires 1°, 2° et 8.

Par ailleurs, les autres compétences inscrites dans l'article du Code de l'Environnement sont facultatives mais d'intérêt général. Toujours dans le cadre de son contrat territorial, le Syndicat exerce actuellement les items non obligatoires suivants :

4. **Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols** : programme de restauration des haies bocagères,
6. **Lutte contre la pollution** : actions individuelles et collectives agricoles inscrites dans les contrats de bassin versant pour améliorer la qualité de l'eau,
11. **Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux** : par ex. suivi de la qualité de l'eau, études...,
12. **Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin hydrographique.**

Aussi, lors du dernier comité syndical, qui s'est tenu le 3 octobre 2017 à Châteaugiron, les délégués ont délibéré à l'unanimité pour accepter les modifications des statuts du Syndicat. Il s'agit du préambule et des articles 1 (Communes constituant le syndicat du bassin versant de la Seiche) et 3 (Objet du syndicat).

En conséquence, les dispositions actuelles du préambule et des articles 1 et 3 des statuts du Syndicat doivent être modifiées, comme inscrit à l'article L5211-20 (Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 159 JORF 17 août 2004) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'une modification statutaire est souhaitable afin de faire coïncider les missions du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Seiche avec les libellés des items de la GEMAPI tels qu'ils sont rédigés dans l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, afin d'éviter toute ambiguïté lors de la représentation-substitution des EPCI-FP au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que Monsieur Le Préfet d'Ille et Vilaine a demandé que cette modification statutaire soit lancée rapidement pour que les communes du syndicat puissent délibérer avant le 31 décembre 2017, afin de pouvoir atteindre les conditions de majorité requises pour valider cette modification statutaire avant le 1^{er} janvier 2018, et la prise de l'arrêté préfectoral avant cette date,

Vu la délibération du syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche n°2017-10-018, prise en comité syndical le 3 octobre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'accepter la modification du préambule, des articles 1 et 3 des statuts du Syndicat.

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.